



ARRETE MUNICIPAL N° P/129/PM/2025

ARRETE PERMANENT D'OUVERTURE ET DE REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE LA PISTE DE PUMPTRACK

Le Maire de la ville de Mesquer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 1 à L.2213-6,

Vu les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique, Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5

Considérant qu'un espace composé d'un pumptrack a été aménagé sur le site du complexe de la vigne rue des sports,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer l'utilisation de cet espace afin de préserver la sécurité de tous,

-ARRETE-

Article 1 : Mise en service

L'utilisation de la piste pumptrack est autorisée à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales

Est considéré comme un pumptrack au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée constituée de plusieurs bosses consécutives et de virages.

Le pumptrack est implanté sur le site du complexe de la vigne sise rue des sports à Mesquer. L'accès est libre et gratuit. L'espace n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement.

Article 3 : Définition des activités autorisées et des équipements

Le pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives à l'aide des engins non motorisés et non électriques suivants : vélo, VTT, BMX, trottinette, skate, roller et draisienne.

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Le port des équipements de protection individuelles (protège-poignets, coudières et genouillères) est fortement recommandé. L'absence de ces équipements entraîne la responsabilité pleine de l'utilisateur.

Les utilisateurs doivent disposer d'un matériel en bon état de fonctionnement et entretenu, ce qui est un gage de sécurité.

Article 4 : Conditions d'accès

Le pumptrack est ouvert au public sans surveillance municipale. Il est recommandé de ne pas utiliser l'équipement en étant seul : la présence de deux usagers au moins est souhaitable afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT, prévenir immédiatement :

- Le SAMU **15**
- Les pompiers **18** ou **112**
- La gendarmerie nationale **17**
- La police municipale **02 40 42 63 04**

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit de mineurs.

L'utilisation du pumptrack la nuit est totalement interdite.

L'utilisation du pumptrack est interdite en cas de verglas, neige, gel, forte pluie ou vent fort.

Le pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Article 5 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur. Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux. Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffitis sont interdits. L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdit. Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent veiller à ne pas déposer de débris sur l'aménagement afin de préserver la propreté de celui-ci.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux), vous êtes invités à les enlever pour la

sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de pénétrer sur le site du pumptrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site du pumptrack. D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

Article 6 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de Mesquer n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

Article 7 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pumptrack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Mesquer, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Mesquer (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté, affiché et publié sur la Commune, sera transmis :

- à la Gendarmerie de GUERANDE,
- à la Police Municipale de MESQUER,
- aux Services Techniques de la Commune,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mesquer, le 03 juin 2025
Jean-Pierre BERNARD,
Maire de Mesquer.